



REVUE
DE LÉGISLATION
et de Jurisprudence.

QUÉBEC, B. R. No 1508—de 1848, SAMSON vs. BOLDOC.

—
Pour intenter l'action en réinté-
grande, le demandeur doit avoir
eu la possession de l'an et jour, sur-
tout si sa possession résulte d'une
voie de fait.



Dans cette cause, le demandeur avait eu la possession de l'immeuble en contestation entre les parties pendant quatre années, et l'avait abandonné pour aller demeurer à une assez grande distance au lieu appelé le Lac, où il est resté environ trois ans. Peu de temps après son départ, le défendeur avait pris possession de l'immeuble en litige, en vertu d'un acte de vente qui lui en avait été consenti par un tiers, et était demeuré en possession pendant environ trois ans. Pendant une absence momentanée du défendeur, le demandeur avait repris possession de l'immeuble, et y était depuis environ quinze jours, lorsque le défendeur revenu l'en avait dépossédé de nouveau, en l'en expulsant et faisant enlever ses effets. De cette dernière prise de possession par le